

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) concernant le projet de règlement grand-ducal portant exécution de certaines dispositions du

Titre 4 – « De la comptabilité communale » de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen est censé définir le contenu et le mode de transmission des instruments financiers et comptables introduits par la nouvelle législation sur la comptabilité communale.

Commentaire des articles

Art. 1.1.

Le nouveau plan budgétaire normalisé (PBN) était censé entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ce qui enfreint le principe de la non-rétroactivité de la loi. Les entités du secteur communal ont toutefois de bon gré appliqué la nouvelle nomenclature lors de l'établissement de leurs budgets 2013.

Il est étonnant que l'unique but du PBN répertorié dans le texte du projet de règlement d'exécution sous examen se résume à la fourniture de données statistiques aux instances nationales, européennes et internationales. Doit-on dès lors conclure que le PBN n'apporte aucune plus-value aux entités du secteur communal ?

Art. 1.2

L'article dispose que la transmission des différents documents se fait à la fois par voie électronique et sur support papier, seule la version papier dûment signée faisant foi.

Ce double emploi est justifié par l'absence d'une législation relative à la signature électronique des autorités publiques. Pourtant, les auteurs du texte n'hésitent pas à mettre en avant l'esprit de simplification administrative, se vantant de l'avancée en matière de transmission électronique. Or, ceci arrange surtout les instances étatiques qui verront leur programme MI-COF/ENTCOM directement encodé par les entités du secteur communal!

La procédure d'enregistrement permettant au secteur communal de procéder à l'envoi des budgets, en passant par une affiliation au système LuxTrust, a été, quant à elle, beaucoup moins facile.

Dans le cadre des efforts nationaux en matière de simplification administrative et de dématérialisation, il serait souhaitable que les instances gouvernementales concernées mettent en place un système de signature électronique pour les autorités publiques, qui profiterait aux administrations, aux administrés et aux entreprises dans le cadre de leurs multiples démarches administratives.

Le SYVICOL se demande d'ailleurs si la base légale pour la signature électronique des autorités publiques ne peut pas être créée par une simple modification de l'article 1322 du code civil.

Tel.: (+352) 44 36 58 info@syvicol.lu

Fax: (+352) 45 30 15 www.syvicol.lu

Nul n'est besoin de rappeler que la signature électronique est en application dans le domaine des marchés publics et s'adresse à tous les utilisateurs: autorités administratives et opérateurs économiques.

Ajoutons que le législateur belge, par la loi du 15 février 2012 modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, a notamment permis la délivrance de copies et extraits « papier » de documents établis par voie électronique, sans en altérer la force probante. Cette nouvelle loi vise d'ailleurs expressément les administrations communales belges. Un exemple d'e-gouvernement à suivre!

Art. 2.1 et 2.2

Cet article apporte un élément novateur, à savoir la « ventilation statistique », sur lequel le projet de loi reste étrangement muet. Alors que l'article budgétaire au niveau du budget/compte se compose de 20 positions, il en comptera 26 au niveau de la « ventilation statistique » qui est, théoriquement, à appliquer depuis le 1er janvier 2013 lors de la comptabilisation des mandats de dépenses et des titres de recette. Une nouvelle fois, les auteurs du projet de texte sous examen justifient cette innovation par la satisfaction des besoins de données statistiques en faveur des organismes nationaux, européens et internationaux. La plus-value pour le secteur communal est hypothétique.

Art. 2.4.

Il y a 10 catégories de codes fonctionnels, y compris un code technique, dont l'utilité n'est précisée ni dans le texte du règlement grand-ducal, ni dans le commentaire des articles.

Art. 2.6

Le code sectoriel est nouveau en matière de comptabilité communale. Sans véritable utilité pour le secteur communal, il permettra surtout aux instances nationales, européennes et internationales de saisir les flux financiers entre entités des différents secteurs. L'utilisation du code néant Z n'est pas clairement précisée.

Pour des raisons de transparence et pour éviter toute confusion, le SYVICOL recommande par ailleurs de préciser davantage, soit dans le commentaire des articles, soit dans le vadémécum afférent, les libellés du secteur au niveau du tableau des codes sectoriels.

Pour répondre aux besoins de données statistiques, un code numérique à quatre positions est à ajouter obligatoirement au niveau de la ventilation statistique, ce qui entraînera un travail de comptabilisation fastidieux. Il y a de nouveau lieu de se demander si les limites du nécessaire n'ont pas été transgressées.

Art. 2.7

Les précisions au niveau du code détail au chapitre extraordinaire apportent, quant à elles, plus de lisibilité au budget et au compte.

Art. 3.1

Les dispositions de cet article définissent le plan pluriannuel de financement (PPF). Le SYVICOL renvoie à ses remarques émises à ce sujet dans son avis sur le projet de loi N°6479, où il revendique notamment la mise en place d'un PPF dégraissé devant satisfaire aux besoins des communes pour établir des prévisions budgétaires sur plusieurs années.

Il tient à ajouter que l'incorporation des recettes et dépenses estimées de projets non encore votés par le conseil communal sera un exercice politique très sensible notamment en période préélectorale. Même si une estimation globale des recettes et dépenses relatives aux projets d'investissements suffit aux auteurs du projet de règlement grand-ducal, le dévoilement de nouveaux projets ne sera pas sans connotation politique. Aussi faudra-t-il se demander si les projets planifiés doivent être libellés dans le PPF.

Art. 3.3

Cet article est superfétatoire car il n'apporte aucune plus-value; les communes sauront comment estimer leurs recettes et dépenses.

Art. 3.4

La communication du PPF au conseil communal ne nécessite aucun vote, comme la communication au ministre de l'Intérieur ne demande d'ailleurs aucune approbation.

Il y a cependant lieu de se demander pourquoi la mise à jour du PPF au 30 juin ne doit pas être communiquée au conseil communal. Les dates d'échéances reposent sur les obligations de l'Etat en matière de notifications européennes.

Art. 3.5

Le SYVICOL salue expressément le fait que la transmission des PPF se fait uniquement par voie électronique.

Art. 4.1

Le SYVICOL renvoie à son commentaire émis dans son avis sur le projet de loi N° 6479.

Pour ce qui est de l'état de la situation financière mensuelle, la double transmission (électronique et papier) est de rigueur. Rappelons que les receveurs communaux disposent d'une signature électronique certifiée pour les virements électroniques via le système Multi-line bancaire, secteur dans lequel la sécurité informatique joue un rôle capital.

Finalement, le SYVICOL se demande si le projet de règlement grand-ducal ne devrait pas préciser les dates d'entrée en vigueur différées des différentes dispositions.

Luxembourg, le 18 février 2013